

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 19 47 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur général, et de M. René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel (p. 462).

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape (p. 462).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.088 du 2 avril 1981 portant nomination d'un garçon de bureau à l'Administration des Domaines (p. 463).

Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile (p. 463).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-176 du 7 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « La Panification Modèle » (p. 466).

Arrêté Ministériel n° 81-177 du 7 avril 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 81-178 du 10 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco » (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 81-179 du 10 avril 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle de Marseille » à étendre ses opérations en Principauté (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 81-180 du 10 avril 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle de Marseille » (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 81-181 du 10 avril 1981 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 81-182 du 10 avril 1981 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 81-183 du 10 avril 1981 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 81-184 du 10 avril 1981 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 81-185 du 10 avril 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 81-186 du 10 avril 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 81-187 du 10 avril 1981 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 470).

Arrêté Ministériel n° 81-188 du 21 avril 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Société de Télématique de Monaco « Sotelmat » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 81-189 du 21 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Pool Transport International » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 81-190 du 21 avril 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Union et le Phénix Espagnol » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 81-191 du 21 avril 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée

« Association des Membres de l'Ordre National du Mérite - Section de Monaco » (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 81-192 du 21 avril 1981 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 81-193 du 21 avril 1981 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 81-194 du 21 avril 1981 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 81-195 du 4 mai 1981 relatif aux prix de détail de certains fruits et légumes (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 81-196 du 4 mai 1981 relatif aux prix de vente au détail de la viande de bœuf (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 81-197 du 4 mai 1981 relatif aux prix de vente au détail de la viande de veau (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 81-198 du 4 mai 1981 relatif aux prix de la viande fraîche de porc (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie (p. 475).

Arrêté Ministériel n° 81-200 du 5 mai 1981 fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance de: pièces administratives concernant les aéronefs (p. 475).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.
Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 476).

Direction de la Fonction publique
Avis de recrutement de personnel au Centre de Rencontres Internationales (p. 476).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des Médecins - Mai 1981 - Modification (p. 477).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.
Annulation de la circulaire n° 81-45 du 9 mars 1981 (p. 477).

Circulaire n° 81-66 du 22 avril 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 477).

Circulaire n° 81-67 du 22 avril 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} avril 1981 (p. 477).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 477).

INFORMATIONS (p. 477 à 481)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 481 à 489)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 12 décembre 1980 (p. 2091 à 2150).*

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M. Jean-Pierre Gilbert, Procureur général, et de M. René Vialatte, Premier Président de la Cour d'Appel.

Au cours d'une cérémonie qui s'est déroulée, le 4 mai 1981, dans Son Bureau, S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, a reçu le serment de M. Jean-Pierre Gilbert, Premier Substitut du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris, et de M. René Vialatte, Président du Tribunal de Première Instance, nommés par ordonnances souveraines du 23 avril 1981, respectivement Procureur général et Premier président de la Cour d'Appel de Monaco.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Norbert François, Directeur des Services judiciaires, Président du Conseil d'État, Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Colonel Pierre Hœpffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, le Capitaine Jamie Robertson-Macleod, Aide de camp de Son Altesse Sérénissime, Raymond Biancheri, Secrétaire général du Cabinet Princier.

Message reçu par S.A.S. le Prince de Sa Sainteté le Pape.

En réponse aux souhaits adressés par S.A.S. le Prince à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion des Fêtes de Pâques, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« J'exprime ma gratitude à Votre Altesse Sérénissime et à la Princesse Grace pour leurs souhaits de Pâques en recommandant au Sauveur leurs intentions et celles de leurs compatriotes.

IOANNES PAULUS P.P. II ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.088 du 2 avril 1981 portant nomination d'un garçon de bureau à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude FRATTINO est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade de garçon de bureau à l'Administration des Domaines (4ème échelon), à compter du 1^{er} mars 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

Ordonnance Souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'aviation civile.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile, notamment ses articles 3, 5, 6, 7, 8, 10, 27, 40 et 55 ;

Vu la loi n° 928, du 8 décembre 1972, concernant les stations radioélectriques privées ;

Vu Notre ordonnance n° 5.356, du 2 mai 1974, réglant les stations radioélectriques privées ;

Vu Notre ordonnance n° 5.357, du 2 mai 1974, concernant les taxes applicables aux stations radioélectriques privées, modifiée par Notre ordonnance n° 6.172, du 26 décembre 1977 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile ;

Vu Notre ordonnance n° 6.779, du 4 mars 1980, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

CHAPITRE I^{er}
De l'immatriculation des aéronefs

Section I
Du registre d'immatriculation

ARTICLE PREMIER.

Le registre des immatriculations des aéronefs prévu par l'article 3 de la loi n° 622, du 5 novembre 1956, est constitué par :

1°) un répertoire qui mentionne, dans l'ordre chronologique, toutes les demandes présentées par ceux qui entendent faire immatriculer un aéronef, ainsi que les suites à elles données ;

2°) les dossiers individuels des intéressés qui comprendront la demande d'immatriculation, les pièces y annexées et, lorsqu'il y a lieu, les mentions énoncées par l'article 3 susvisé et destinées à individualiser l'appareil.

Section II

Des formalités d'immatriculation et de radiation

ART. 2.

Toute personne qui veut faire immatriculer un aéronef doit remettre au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (Service de la Circulation chargé de l'aviation civile) une demande établie sur timbre, accompagnée d'une attestation signée par elle, certifiant qu'elle remplit les conditions exigées par l'article 5 de la loi n° 622, du 5 novembre 1956 et qu'elle produit à l'appui tout document justificatif.

La requérante doit joindre à sa demande un document établissant qu'elle est propriétaire de l'aéronef ou que celui-ci a été pris en location, ainsi que la copie certifiée conforme des pièces suivantes :

- 1°) le certificat de navigabilité de l'aéronef ;
- 2°) un schéma descriptif de l'appareil mentionnant la catégorie à laquelle il appartient, le nom du constructeur, le type, la série et le numéro de celle-ci ;
- 3°) un certificat de radiation, lorsqu'il y a lieu, de l'immatriculation obtenue dans un autre pays ;
- 4°) la justification, lorsqu'il y a lieu, de l'autorisation d'importation et du paiement des droits y afférents.

ART. 3.

Lorsque la demande satisfait aux dispositions de l'article précédent, il est attribué à l'aéronef les marques d'identification qu'il doit porter d'une manière apparente conformément aux dispositions des articles 4 et 56 de la loi n° 622, du 5 novembre 1956.

Cette attribution est formalisée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation comportant les mentions nécessaires à l'identification de l'appareil et de la personne qui a requis son immatriculation.

ART. 4.

Toute demande de radiation du registre des immatriculations doit être établie sur timbre et remise au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (Service de la Circulation chargé de l'aviation civile) huit jours au moins avant la date où la radiation doit prendre effet.

Un certificat de radiation est délivré si l'aéronef ne fait l'objet d'aucune inscription hypothécaire ou s'il est donné main-levée de cette dernière.

ART. 5.

La radiation d'office du registre des immatriculations dans les cas prévus par l'article 6 de la loi n° 622, du 5 novembre 1956, est prononcée après que le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef aura été appelé à

formuler ses observations dans le délai qui lui aura été imparti.

Lorsqu'il résulte du registre des immatriculations qu'une hypothèque a été consentie sur l'aéronef considéré, le créancier hypothécaire est avisé de la radiation encourue et invité à faire valoir ses droits. A défaut d'agir dans le délai imparti, la radiation d'office est effectuée et lui est notifiée en même temps qu'au propriétaire ou à l'exploitant.

Le propriétaire ou l'exploitant reçoit notification de la radiation d'office et il lui est enjoint de procéder sans délai à la suppression, sur l'aéronef, des marques d'identification correspondantes à son immatriculation à Monaco.

CHAPITRE II

De la location des aéronefs

ART. 6.

Le propriétaire qui a loué un aéronef immatriculé à Monaco doit, dans les huit jours de cette location, en faire la déclaration dans la forme prévue à l'article 2 ci-dessus.

La déclaration doit être accompagnée :

- 1°) de la copie certifiée conforme du contrat de location ;
- 2°) d'une attestation qui est signée :

a) soit du preneur, certifiant qu'il remplit les conditions exigées par l'article 5 de la loi n° 622, du 5 novembre 1956 et qu'il produit à l'appui tout document justificatif ;

b) soit, lorsque cette condition n'est pas remplie, du propriétaire de l'aéronef mentionnant les motifs de la location.

A la déclaration est jointe, lorsqu'il y a lieu, une demande d'inscription au registre des immatriculations en vue de l'application de l'article 55, alinéa 2, de la loi susvisée.

ART. 7.

Il est délivré récépissé de la déclaration et il est procédé, s'il y échet, à l'inscription du contrat de la location au registre des immatriculations, dans ce dernier cas, mention est faite dans le récépissé.

CHAPITRE III

De l'hypothèque des aéronefs

ART. 8.

L'hypothèque consentie sur un aéronef est rendue publique par inscription au registre des immatriculations.

tions visé à l'article 8 de la loi n° 622, du 5 novembre 1956 et à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est procédé, pour l'inscription comme pour la radiation, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1915, sur l'hypothèque maritime.

CHAPITRE IV

Police de la circulation aérienne

Section I

De la circulation dans l'ensemble de l'espace aérien

ART. 9.

Les aéronefs circulant dans l'espace aérien monégasque sont tenus de se conformer à des procédures qui sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 10.

Les conditions de vol des hélicoptères sont fixées par arrêté ministériel.

Section II

De la circulation dans une zone déterminée de l'espace aérien

ART. 11.

Une partie de l'espace aérien situé au-dessus du territoire et des eaux territoriales constitue une zone protégée dans laquelle la circulation des aéronefs est réglementée.

Les dimensions de ce volume sont fixées par arrêté ministériel.

La navigation au sein du volume protégé est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable.

Les modalités de délivrance de cette autorisation sont fixées par arrêté ministériel. Celle-ci détermine les règles particulières auxquelles est assujettie la navigation dans la zone considérée.

ART. 12.

Sauf en cas de manifestations sportives aéronautiques, aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'évolution dans la zone protégée de planeurs du type « aile volante ».

ART. 13.

Tout aéronef autorisé à naviguer dans la zone protégée est tenu de se mettre en liaison radiotéléphoni-

que avec la station de contrôle dénommée « Monaco-Contrôle » dans les instants précédant son entrée dans la zone considérée.

La liaison doit être maintenue pendant toute la durée de navigation de l'aéronef dans cette zone.

Section III

Du décollage et de l'atterrissage des aéronefs du type des hélicoptères

ART. 14.

Le décollage et l'atterrissage des aéronefs du type des hélicoptères peuvent être effectués sur un emplacement désigné par une ordonnance souveraine particulière qui en fixera les limites ainsi que les règles spéciales auxquelles seront soumises les opérations de décollage et d'atterrissage.

Cet emplacement est constitué en héliport public, géré par le Service de la Circulation, chargé de l'aviation civile, et ouvert au trafic international selon des modalités fixées par arrêté ministériel.

Les propriétaires ou exploitants d'aéronefs utilisant l'héliport sont assujettis au versement de droits fixes en contrepartie des services rendus au titre des opérations de décollage ou d'atterrissage, du stationnement ou de la mise à l'abri des appareils, de l'usage des installations d'embarquement et de débarquement ou de celui des matériels et outillages. Les taux de ces droits sont également établis par arrêté ministériel.

ART. 15.

Sans préjudice des règles spéciales qui seront fixées en application de l'article précédent, les opérations de décollage et d'atterrissage doivent être effectuées dans les conditions ci-après :

1°) la trajectoire de l'aéronef doit présenter une marge d'au moins trente mètres (100 pieds) au-dessus des obstacles situés dans la zone où les gaz seraient remis en cas d'approche interrompue ;

2°) la masse au décollage ne doit pas être supérieure à la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol de l'aéronef, pour les conditions ambiantes et tout paramètre influent caractérisant le terrain d'atterrissage ;

3°) les limitations au décollage doivent être calculées de façon à permettre une trajectoire telle qu'en cas d'avarie la plus critique l'aéronef soit en mesure d'atterrir d'urgence dans les couloirs délimités du terrain.

Section IV

Des certificats de navigabilité et des brevets d'aptitude ou licences spéciales

ART. 16.

Les certificats de navigabilité des aéronefs, les brevets d'aptitude aux fonctions de pilote ou à celles de mécanicien, les certificats d'opérateur de radiotélégraphiste et les certificats d'opérateur restreints de radiotéléphoniste peuvent être validés pour la circulation aérienne monégasque s'ils ont été délivrés par l'un des États partie à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, sous réserve que ces pièces soient en cours de validité.

La validation peut être obtenue sur demande adressée au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

CHAPITRE V

Des transports aériens

ART. 17.

L'exploitation d'un service aérien de transport de personnes ou de marchandises revêtant un caractère international est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

Cette autorisation est délivrée par arrêté ministériel, sur demande remise au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (Service de la Circulation chargé de l'aviation civile) ; la demande doit être accompagnée de tous documents nécessaires à son instruction.

ART. 18.

Les règles administratives et techniques à observer par le titulaire de l'autorisation visée à l'article précédent sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

ART. 19.

Sont assujetties à la perception, en contrepartie du service rendu, des droits et taxes, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel, les formalités nécessitant mention au registre des immatriculations, ainsi que celles portant délivrance ou validation de certificats ou de documents.

ART. 20.

Les titulaires d'autorisations de transports aériens délivrées antérieurement à la publication de la pré-

sente ordonnance doivent requérir une nouvelle autorisation.

ART. 21.

Notre ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 22.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS***Arrêté Ministériel n° 81-176 du 7 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « La Panification Modèle ».***

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « La Panification Modèle » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.000 francs à celle de 250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 10 francs à 100 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-177 du 7 avril 1981 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle », société d'assurances à forme mutuelle à cotisations fixes, dont le siège est à Paris 8ème, 7, rue de Madrid ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-134 du 27 avril 1971 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert CHOPLIN, Directeur Général, est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « Caisse Industrielle d'Assurance Mutuelle » et ce en remplacement de M. Ange BOSCAGLI.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-178 du 10 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 3 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-179 du 10 avril 1981 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle de Marseille » à étendre ses opérations en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Mutuelle de Marseille » dont le siège est à Marseille (Bouches du Rhône), 42, rue Sainte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « La Mutuelle de Marseille » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents ;
- Maladie ;
- Corps de véhicules terrestres ;
- Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;
- Incendie et éléments naturels (affaissement de terrain excepté) ;
- Autres dommages aux biens ;
- Responsabilité civile générale ;
- Pertes pécuniaires diverses (excepté : risques d'emploi, insuffisance de recettes (générale), mauvais temps, dépenses commerciales imprévues) ;
- Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-180 du 10 avril 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Mutuelle de Marseille ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Mutuelle de Marseille » dont le siège est à Marseille (Bouches du Rhône), 42, rue Sainte ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 13 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-179 en date du 10 avril 1981 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Serge CREPIN, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), 1, rue du Grand Pin, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société dénommée « La Mutuelle de Marseille ».

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-181 du 10 avril 1981 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 27 avril 1981, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation Principale 21,65 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge 7,95 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 27 avril 1981 :

— célibataire 42,22 F
— ménage de deux personnes :
— conjoint à charge 75,48 F
— conjoint salarié 153,72 F
— majoration de ressources :
— par enfant à charge 7,58 F
— par personne à charge 15,90 F

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-182 du 10 avril 1981 portant revalorisation du taux des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 1981.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, par l'ordonnance-loi n° 655 du 18 février 1959 et par la loi n° 878 du 26 février 1970 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée par les ordonnances souveraines n° 1.752 du 31 mars 1958 et n° 4.440 du 6 avril 1970 ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 24 et 27 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1981 :

	<i>Francs</i>
— pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	270,00
b) taux horaire	1,687
— pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	410,00
b) taux horaire	2,56
— pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	490,00
b) taux horaire	3,06
— pour les enfants âgés de plus de dix ans :	
a) montant mensuel maximum	570,00
b) taux horaire	3,56

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-183 du 10 avril 1981 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de

l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 24 et 27 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 75.000.000 de francs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-184 du 10 avril 1981 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} avril 1981.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 27 mars 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base, prévu par l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 2.484 francs à compter du 1^{er} avril 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-185 du 10 avril 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} avril 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.052 du 24 septembre 1963 et n° 4.567 du 23 octobre 1970 ;

Vu les avis émis respectivement les 19 et 27 mars 1981 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 14.904 francs à compter du 1^{er} avril 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-186 du 10 avril 1981 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} avril 1981.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois n° 714 du 18 décembre 1961, n° 738 du 16 mars 1963 et n° 985 du 2 juillet 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée

par les ordonnances souveraines n° 1.818 du 16 juin 1958, n° 3.803 du 7 juin 1967 et n° 5.888 du 12 octobre 1976 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 27 mars 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 12.816,30 francs à compter du 1^{er} avril 1981.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-187 du 10 avril 1981 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 484 F, à compter du 1^{er} avril 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-188 du 21 avril 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Télématique de Monaco » Sotelmat ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Société de Télématique de Monaco « Sotelmat » présentée par M. Jean-Michel ANZIANI, employé de Banque, demeurant 22, rue Maréchal Joffre à Beaulieu sur Mer (Alpes-Maritimes) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Rey, notaire les 10 octobre et 27 novembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée Société de Télématique de Monaco « Sotelmat » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 octobre et 27 novembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-189 du 21 avril 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Pool Transport International ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Pool Transport International » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-190 du 21 avril 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Union et le Phénix Espagnol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Union et le Phénix Espagnol » dont le siège social est à Madrid (Espagne), 39, Calle de Alcalá, ayant une représentation en France, 57-59, rue de l'Arcade à Paris ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 70-19 en date du 20 janvier 1970 ayant autorisé la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre PICARD, exerçant son activité à Monaco-Condamine, 14, quai Antoine 1^{er}, est agréé en qualité de représentant responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société « La Union et le Phénix Espagnol » et ce en remplacement de M. Jacques PIERRE.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-191 du 21 avril 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association des Membres de l'Ordre National du Mérite - Section de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association des Membres de l'Ordre National du Mérite - Section de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association des Membres de l'Ordre National du Mérite - Section de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-192 du 21 avril 1981 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétées par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 du 23 mars 1973 et n° 73-293 du 27 juin 1973 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non-médecins ;

Vu la demande formulée le 13 mars 1981 par Mme Colette KARMANN, née ROCHET ;

Vu l'avis émis le 3 avril 1981 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Colette KARMANN, née ROCHET, est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-193 du 21 avril 1981 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.693 du 15 mars 1971 portant nomination d'un commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'arrêté n° 80-413 du 11 août 1980 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme ROMANI, née Mauricette LAMAZOU, commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État, est maintenue en position de détachement pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 avril 1981, en vue d'assurer les fonctions d'Attachée à l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-194 du 21 avril 1981 portant ouverture d'un concours en vue de recruter une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie « C » - indices extrêmes 220 - 282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans au moins au jour de la publication du présent arrêté ;
- posséder un B.T.S. de Secrétariat.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 :

- une dictée ;
- une épreuve de sténographie (90 mots minute) ;
- une copie dactylographique d'un texte législatif.

Pour être admise à la fonction, un minimum de 35 points sera exigé.

Les candidates ayant obtenu la note minimale et faisant déjà partie de l'Administration bénéficieront d'un point supplémentaire par année de service sans que cette bonification puisse excéder 3 points.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les huit jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Pierre CROVETTO, Vice-Président du Conseil National, Président ;
- M. Max BROUSSE, Président de la Commission des Intérêts sociaux du Conseil National ;
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant ;
- M. Philippe BLANCHI, Secrétaire Général du Conseil National ;
- Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-195 du 4 mai 1981 relatif aux prix de détail de certains fruits et légumes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-454 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution des fruits et légumes ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel n° 80-454 du 26 septembre 1980 relatif aux prix à la distribution de certains fruits et légumes frais cessent d'être applicables aux oranges, mandarines, clémentines, choux-fleurs, endives et poireaux.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-196 du 4 mai 1981 relatif aux prix de vente au détail de la viande de bœuf.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-459 du 26 septembre 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-459 du 26 septembre 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente au détail de la viande de bœuf sont librement déterminés par les détaillants sous leur propre responsabilité.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-197 du 4 mai 1981 relatif aux prix de vente au détail de la viande de veau.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-457 du 26 septembre 1980 relatif aux prix de vente au détail de la viande de veau ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-457 du 26 septembre 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente au détail de la viande de veau sont librement déterminés par les détaillants sous leur responsabilité.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-198 du 4 mai 1981 relatif aux prix de la viande fraîche de porc.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-458 du 26 septembre 1980 relatif aux prix de la viande de porc ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-458 du 26 septembre 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente au détail de la viande fraîche de porc sont librement déterminés par les détaillants sous leur propre responsabilité.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-199 du 4 mai 1981 relatif à la publicité des prix des viandes de boucherie et de charcuterie et des produits de charcuterie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le marquage par écriteau du prix au kilogramme des produits exposés à la vue du public prévu par les articles 2 et 6 de l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971 susvisé doit être complété, pour les viandes de boucherie et de charcuterie et pour les produits de charcuterie, par la dénomination du morceau de viande ou du produit de charcuterie concerné.

ART. 2.

Indépendamment du marquage par écriteau, la publicité des prix de vente au détail est assurée :

1°) Pour les viandes de boucherie et de charcuterie, par la mention sur un tableau d'affichage exposé en permanence à la vue du public et lisible de l'extérieur des prix au kilogramme de tous les types de morceaux vendus dans chaque établissement, en respectant les appellations et l'ordre des morceaux tels que prévus dans les quatre tableaux figurant en annexe.

Pour l'application de ces dispositions, la hauteur des chiffres et des lettres utilisés ne pourra être inférieure à 2 centimètres.

2°) Pour les viandes de boucherie et de charcuterie et pour les produits de charcuterie par l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client du poids et du prix total du morceau ou du produit vendu.

Le nom et l'adresse du détaillant doivent figurer sur le papier d'emballage ou la fiche remise au client.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ANNEXE

VIANDE DE BOEUF AU DÉTAIL

Filet	Bifteck hâché provenant de morceaux complètement dénervés et dégraissés
Faux-Filet	Macreuse à braiser
Rumsteck	Jumeau à braiser
Aiguillette de rumsteck	Premier talon
Tranche à rosbif	Veine grasse
Tranche à bifteck	Gros bout
Entrecôte	Second talon
Aiguillette baronne	Bavette à braiser
Macreuse à bifteck	Griffe
Bavette à bifteck	Gîte-gîte
Onglet	Plat de côte
Bifteck de gîte nerveux	Tendron
Pièce parée	Flanchet
Hampe	Poitrine
Gîte-noix	Faux morceaux
Basses côtes	
Jumeau à bifteck	

VIANDE DE VEAU AU DÉTAIL

Escalope	Côtes secondes
Noix	Longe
Noix pâtissière	Côtes découvertes
Sous-noix	Bas de carré avec os
Quasi sans os	Flanchet
Culotte	Jarret
Côtes premières	Collier
Quasi avec os	Tendron
Épaulé	Poitrine
Roulé de veau	

VIANDE DE PORC AU DÉTAIL

Filet	Pointe
Côtelettes	Échine
Palette	Travers

VIANDE DE MOUTON AU DÉTAIL

Côtes-filet	Côtes secondes
Côtes premières	Côtes découvertes
Gigot entier	Épaulé avec os
Gigot raccourci	Collier
Selle sans os	Haut de côtelette
Selle avec os	Poitrine

Arrêté Ministériel n° 81-200 du 5 mai 1981, fixant le montant des droits perçus au titre de la délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les Services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs est soumise au versement des droits fixes suivants ;

— délivrance d'un certificat d'immatriculation	F 650
— délivrance d'un certificat de navigabilité	F 650
— délivrance d'un certificat provisoire d'exploitation de matériel radio-électrique de bord	F 350
— délivrance d'un duplicata des certificats d'immatriculation, de navigabilité et d'exploitation de matériel radio-électrique de bord	F 250
— délivrance de la validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence privée	F 250
— délivrance de la validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence professionnelle	F 650

Toute opération tendant à une prorogation de validité de l'ensemble de ces pièces, demeure gratuite.

ART. 2.

Les opérations donnant lieu à inscription, transcription ou mention sur le registre d'immatriculation sont soumises au versement des droits fixes suivants :

— Immatriculation d'un aéronef	F 100
— Mutation de propriété d'un aéronef	F 100
— Constitution d'hypothèque	F 100
— Location d'un aéronef	F 100
— Saisie d'un aéronef	F 100
— Radiation d'une location, d'une hypothèque ou d'un procès-verbal de saisie	F 100
— Radiation d'un aéronef	F 100

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État,
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1981.*

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement de personnel au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement de personnel au Centre de Rencontres internationales en vue de pourvoir les postes ci-après :

- *un électricien spécialisé en climatisation :*
conditions requises :
 - B.E.P. (option électro-mécanicien) ou, à défaut, tout autre diplôme reconnu équivalent.
 - bonnes connaissances techniques et pratiques en matière de climatisation,
 - âge minimum : 21 ans.
 - *un électricien spécialisé en audio-visuel :*
conditions requises :
 - C.A.P. d'électricité,
 - références en matière de projection de films, sonorisation et installation de traduction simultanée,
 - âge minimum : 21 ans.
 - *deux manutentionnaires,*
 - *un veilleur de nuit,*
 - *un gardien,*
conditions requises : références professionnelles,
 - âge minimum : 21 ans.
- La durée des engagements est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période d'essai de trois mois.
- Les personnes intéressées par l'un de ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :
- une demande sur timbre ;
 - un extrait de l'acte de naissance ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
 - un extrait du casier judiciaire ;
 - un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
 - une copie des diplômes ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - Mai 1981 - Modification.

La garde du dimanche 10 mai que devait effectuer le Docteur Patrice IMPERTI, sera assurée en ses lieu et place par le Docteur Jacqueline ROUGE.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Annulation de la circulaire n° 81-45 du 9 mars 1981.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales communique que la circulaire n° 81-45 du 9 mars 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1^{er} octobre 1980, parue au « Journal de Monaco » du 27 mars 1981 est annulée.

Circulaire n° 81-56 du 22 avril 1981 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant des Industries Chimiques est fixée comme suit :

- valeur du point : 20,9298 F.
- rémunération annuelle garantie : 37.118 F.

D'autre part cet accord recommande d'appliquer sur les salaires réels une augmentation de 2 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-67 du 22 avril 1981 précisant les salaires du personnel de la transformation des matières plastiques à compter du 1^{er} avril 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima mensuels (base 40 h/hebdomadaires) varient de 2.675 F. (niveau I, coef. 130) à 15.960 F. (niveau VII, coef. 880).

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1981.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 9, rue Malbousquet - 3^{ème} étage - 2 pièces, cuisine, bains, W.C. ;
- 13, rue des Orchidées - rez-de-chaussée - 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 16 mai 1981.

INFORMATIONS

Compte rendu du séjour de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Japon

Du 4 au 15 avril, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, accompagnées de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de M. et Mme W. Groote, ont effectué, pour la première fois, un séjour officiel au Japon, invitées par M. Kenji Mitsuda, Président Honoraire de l'Exposition Internationale « Portopia' 81 », Président Directeur général du Kobé Shimbun, l'un des plus grands quotidiens de Kobé, du Daily Sport et d'une importante chaîne de télévision, la « Sun Television ».

« Portopia' 81 » est une colossale et prestigieuse exposition de 62 hectares, qui a été conçue pour célébrer l'achèvement de Port Island, la plus grande île artificielle du monde, 436 hectares gagnés sur la mer ; elle propose, notamment, et jusqu'au 15 septembre, 30 pavillons sur des thèmes à grande réflexion, tels que le devenir de notre planète au XXI^e siècle, la conquête de l'espace, le soleil, l'énergie future, et, 7 pavillons dédiés à la mer, son rôle et son importance dans l'humanité.

L'exposition d'art monégasque réalisée dans ce contexte comporte deux parties. La première évoque le passé, le présent et l'avenir de Monaco, au moyen d'affiches, de documents photographiques, de plusieurs séries de timbres-poste et de projections de films, sur des sujets différents comme le Concours International de Bouquets, la Réserve sous-marine du Larvotto, les courses automobiles ainsi que sur des sujets touristiques généraux.

La seconde partie consiste en une sélection de sculptures, peintures et dessins d'artistes de Monaco : Emmanuel Bellini, Steve Carpenter, Hubert Clérissi, Keith Ingermann, Borivoj Kronic, Nada Macklin, Edmond Niemczyk, Irène Pagès, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Jean-Pierre Rousseau, Reza Samimi, Emma de Sigaldi, Kees Verkade, Andrew Vicari.

C'est le dimanche 5 avril, dans l'après-midi, que le Prince et la Princesse inaugurèrent l'exposition de Monaco. Une réception, offerte par le Consul général de Monaco M. Saigo réunissait, vers 17 h, environ 200 personnalités du Gouvernement japonais et du monde de l'industrie et des arts.

L'exposition de Monaco a remporté un tel succès pendant toute sa présentation, du 5 au 15 avril, plus de 20.000 personnes par jour, qu'il a été décidé de la prolonger jusqu'à la fin du mois de mai, dans le Musée officiel de la Province de Hyogo à Kobé, afin de donner au public tout le loisir de la visiter.

Le 5 avril également, Leurs Altesses furent conviées, à l'hôtel Portopia, à un dîner de 250 couverts, organisé par le Kobé Shimbun, où ils purent admirer un défilé de kimonos et toute une gamme de productions artisanales traditionnelles japonaises.

Les artistes de Monaco Emma de Sigaldi et Reza Samimi étaient également présents à cette soirée.

La journée du lundi 6 avril fut tout particulièrement marquée par la cérémonie de la plantation de « l'arbre de l'amitié »... amitié symbolisée par trois lauriers. Une plaque sur laquelle l'on peut lire en français et en japonais : « Arbres d'amitié plantés par LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco, le 6 avril 1981 », commémore cette cérémonie.

En qualité de présidente du Garden Club de Monaco, S.A.S. la Princesse inaugura, ce même jour, une exposition d'art de Ikebana organisée par les plus grandes écoles d'art floral du Japon, au 7ème étage du grand-magasin Sogo situé au centre de la ville. Elle s'est longuement entretenue avec les plus grands maîtres d'art floral japonais.

A midi, Leurs Altesses furent les hôtes du Gouverneur de Hyogo, M. Tokitado Sakai et M. Tatsuo Miyazaki, Maire de Kobé. Participèrent également à ce déjeuner M. Kenkichi Tojima, Président de la Chambre de Commerce de Kobé, M. Kenji Kitsuda et M. et Mme Wilfred Grootte.

Pendant la journée, Leurs Altesses admirèrent les divers pavillons de l'exposition internationale « Portopia'81 », notamment les pavillons de la ville de Kobé, de la Mitsubishi Corporation, du Kobé Shimbun et de la Préfecture de Hyogo.

Par ailleurs, S.A.S. le Prince Souverain visita les installations portuaires de Kobé, 2ème port mondial, sur la vedette des autorités officielles portuaires.

Parallèlement, vers 15 h, une cérémonie de jumelage entre la station de télévision japonaise Sun Television et Télé Monte-Carlo se déroula en présence de M. Mitsuda et de M. J.F. Michéo, Directeur-Délégué de Télé Monte-Carlo.

Leurs Altesses accordèrent, ce même jour, une interview de 30 minutes à la Télévision japonaise, au cours de laquelle furent évoqués la similitude de vocation des deux pays et les problèmes de pollution de la mer.

Le soir, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, accompagnées de S.A.S. la Princesse Stéphanie, offrirent un dîner auquel participèrent M. et Mme Tatsuo Miyazaki, Maire de Kobé, M. et Mme Matsui Totani, Vice-Gouverneur de la Province de Kyogo, M. et Mme Kenkichi Toshima, Président de la Chambre de Commerce de Kobé, M. Kenji Mitsuda, Président du Kobé Shimbun, du Daily Sport et de Sun Television, et de nombreuses personnalités japonaises. Y avaient été également conviés M. Yaichi Saigo, Consul général de Monaco à Tokyo, M. et Mme Jean-François Michéo, Directeur-Délégué de Télé Monte-Carlo, M. et Mme Wilfred Grootte.

Au cours de cette soirée, S.A.S. le Prince Souverain éleva au rang de Commandeur du Mérite Culturel, Monsieur Kenji Mitsuda,

et à celui de Chevalier de l'Ordre de Grimaldi, M. Yaichi Saigo, Consul général de Monaco à Tokyo.

S.A.S. le Prince Souverain prononça l'allocution suivante :

« Mesdames, Messieurs,

« Avant tout, je voudrais vous dire combien l'accueil que nous avons reçu en terre japonaise nous a touché et fait plaisir. J'exprime en mon nom personnel comme au nom de la Princesse et de notre fille Stéphanie, aux autorités de la région de Hyogo et à celles de la ville de Kobé, nos très sincères remerciements pour toutes les marques d'estime et de sympathie qui nous ont été témoignées.

« A vous, M. Mitsuda, je veux vous exprimer tout particulièrement notre gratitude pour votre si délicate hospitalité et pour toutes vos attentions dont vous entourez notre séjour. Grâce à votre aimable insistance... et à votre patience, vous nous avez convaincu de venir découvrir votre pays et votre ville. Nous en sommes enchantés. Hélas, en peu de jours, nous allons essayer de voir le plus possible du Japon, de ses monuments et de ses paysages et nous allons, je l'espère, apprendre à mieux connaître le cœur et l'âme de cette population qui a su trouver par sa volonté dans le travail, des sources nouvelles de confiance et de fierté.

« Il me semble que votre pays et le mien ont, malgré la disproportion de taille et de population, des points communs certains. Tout d'abord cette tradition de l'accueil et de l'hospitalité, un attachement profond aux traditions, témoins vivants du passé. Un sentiment patriotique nous anime et nous guide dans notre vie nationale et, tous deux, nous nous sentons à l'étroit puisque nous avons l'un et l'autre gagné des territoires sur la mer.

« Mais, pour une petite Principauté comme pour le Japon au XX^e siècle, je pense que seul le travail dans la stabilité peut garantir un avenir prospère, bénéfique à tous.

« Enfin, à Monaco comme au Japon, il existe le culte de la beauté... dans les arts et jusque dans les fleurs et leur langage.

« Il existe sans doute d'autres similitudes que j'oublie, vous m'en excuserez, mais je suis encore trop nouveau venu au Japon pour pouvoir bien connaître tout ce qui nous rassemble encore.

« Le grand écrivain Colette, qui était aussi une grande amie de la Principauté, a écrit de Monaco : « Ce pays, dont les frontières sont faites de fleurs ». Si cette image poétique traduit bien la situation actuelle d'un des plus petits pays du monde, elle ne saurait se référer au passé. En effet, l'histoire de Monaco rapporte que, tout au cours des siècles, des luttes sans merci et des batailles ont eu lieu pour s'assurer du Rocher de Monaco avec sa forteresse qui commandait le port naturel, comptoir du commerce et point stratégique d'importance. La Principauté connut ainsi de nombreuses occupations étrangères et ce, jusqu'à la dernière guerre.

« Le traité de Versailles a garanti internationalement l'indépendance de la Principauté, un traité signé en 1918 définit et fixe les rapports entre la France et Monaco.

« La Principauté possède ses propres institutions définies dans sa Constitution. Le pouvoir exécutif relève de la Haute Autorité du Prince et le pouvoir législatif est partagé entre le Prince et le Conseil National, Parlement élu qui vote les lois et le budget annuel. Notre représentation diplomatique est assurée dans la plupart des pays du monde et Monaco est membre de la plupart des grandes instances internationales.

« Mais, pour nous maintenir, il nous a fallu sans cesse nous adapter et nous transformer pour faire face aux exigences des temps. Et pour pouvoir nous équiper, il nous a fallu trouver de nouvelles ressources même au prix de certains sacrifices. Mais, dans un monde trouble et souvent déchiré, les petits pays qui cherchent à vivre et à se développer en paix savent fort bien que leur pérennité ne dépend que d'eux-mêmes, de leur sagesse, de leur mesure et de leur travail.

« Et peut-être Monaco a trouvé la formule dans cette citation de Marcel Pagnol : « Monaco, ce pays où l'autorité d'un seul garantit la liberté de tous... » puisque cela dure depuis plus de sept siècles !

« Je vous remercie de votre attention, et vous me permettez de lever mon verre à la prospérité du Japon et au bonheur de son peuple.

*
**

Dans les jours qui suivirent, le séjour de Leurs Altesses au Japon prit un caractère d'ordre privé et fut consacré à faire plus ample connaissance à la fois avec le Japon traditionnel, le Japon moderne et celui de l'avenir...

Le point culminant du séjour fut l'audience accordée à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, le lundi 13 avril, par Sa Majesté l'Empereur Hiro-Hito. Leurs Altesses Sérénissimes furent conviées à un déjeuner au Palais Impérial, par S.M. l'Impératrice Nagako. Le Prince héritier Akihito, son épouse, la Princesse Michiko, le Prince et la Princesse Hitachi, le Prince et la Princesse Mikasa reçurent le couple princier.

Partout, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco furent accueillies par une foule chaleureuse et enthousiaste. Leur visite fut suivie avec un intérêt tout particulier par les médias qui relatèrent très largement le séjour de Leurs Altesses Sérénissimes.

*
**

14ème Concours International de Bouquets

Quelque 180 compositions florales réalisées sur place par des gens de bonne compagnie, amateurs éclairés dans le sens *Grand Siècle* de ce terme ; 12 pays représentés : Afrique du Sud, Belgique, Équateur, France, Grande Bretagne, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Suisse, et, bien sûr, Monaco ; le Hall du Centenaire transformé, deux jours durant, en jardin des mille et une féeries ; des visiteurs toujours admiratifs et souvent enthousiastes ; une démonstration d'*ikebana* (cet art de la décoration florale dont les japonais ont à cœur de maintenir la tradition), présentée par les Maîtres et les adeptes de l'*École Mishi* d'Osaka, auxquels s'étaient joints quelques membres du « *Fan-Club de la Princesse Grace* », récemment créé dans cette ville ; la présence, également, d'une délégation imposante (70 personnes) de la *National Association of Flower Arrangement Societies* de Grande Bretagne conduite par la Présidente-Fondatrice, Mrs Mary Pope et la Présidente actuelle, Mrs Margaret Keith...

...voici, schématisés par quelques mots, par quelques chiffres, les éléments ayant contribué à la réussite du 14ème Concours International de Bouquets que LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, ont inauguré, samedi dernier, à 16 h 30, en présence d'une foule d'invités parmi lesquels j'ai reconnu : S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État ; l'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France ; S.E. le Comte de Lesseps, Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Gouvernement de S.M. le Roi des Belges ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Gabriel Ollivier, de l'Institut, Conservateur en Chef du Musée National ; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; MM. Toshiaki Hihara, Directeur de l'École Mishi, d'Osaka ; Yuko Okamoto, représentant le « *Kobe Shimbun* », l'un des grands journaux de Kobe, la ville qui fut la première étape du récent voyage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse au Japon.

*

Du long palmarès, je retiendrai, d'abord, le *Grand Prix Général* du Garden Club et la *Médaille d'Or* attribués à Mme C. van Maele

(Belgique) pour sa composition dans la catégorie *Pêcheurs de perles*.

Les autres Médailles d'Or se répartissent ainsi :

Mmes R. Dulière (Belgique) : *arrangement classique de grande dimension sur piédestal* ; B. Neish (France) : *ikebana* ; R. Bojolo (Italie) : *fleurs imposées* ; A.R. Tua (Italie) : *miniatures* ; A. Acchiardi (Italie) : *roses de jardin* ; F. Amatori (Italie) : *contemplation pierres et fleurs* ; J. Garfield (France) : *fleurs en papier* et M. Jean-Louis Médecin (Monaco) : *l'établi du bricoleur*.

A noter, dans cette dernière catégorie réservée aux Messieurs, la Médaille d'Argent décernée à M. Louis de Rosemont... nom sous lequel notre Souverain a concouru.

Le Prix du Public est revenu à Mme Manara, du Garden Club de Monaco, pour sa composition dans la catégorie *Pêcheurs de perles*.

*

La remise des Prix s'est déroulée, dimanche dernier, sous la Présidence de S.A.S. la Princesse, en présence de S.A.S. le Prince et de LL.AA.SS. la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie.

*
**

Soirée de gala de l'A.M.A.D.E.

A l'issue du concert donné dimanche dernier, en Hommage à Bela Bartok, au grand auditorium du C.C.A.M. par le merveilleux, le grand, l'incomparable Yehudi Menuhin et notre Orchestre Philharmonique sous la direction de Lawrence Foster... concert dont je n'ai pas besoin de préciser qu'il fit notre bonheur... le dîner de gala de l'A.M.A.D.E. - Monaco a réuni de nombreux convives à l'*Argentin* du Lœws Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé cette brillante manifestation dont la réussite est à mettre au crédit de Mmes Roxane Noat-Notari, Présidente, et Antonia Ollivier, Secrétaire Générale, de l'A.M.A.D.E. - Monaco.

*
**

Une « carte à mémoire » pour la Principauté

Le système de paiement par « carte à mémoire » est certainement appelé à se développer au cours de la prochaine décennie.

J'en rappelle, brièvement, le principe :

un « *terminal point de vente* », installé chez le commerçant, enregistre les paiements effectués par l'entremise de la « carte à mémoire ».

Celle-ci, tout en offrant les mêmes services que la « carte magnétique » d'usage désormais courant est, en plus, créditée d'un budget « *mémorisé* » dans un mini appareillage électronique... et ce crédit, il va sans dire, s'épuise au fur et à mesure des acquisitions enregistrées par le « *terminal point de vente* ».

Ce système, qui fonctionne déjà dans certaines régions de France (Limoges et Bourg-en-Bresse) et qui, très prochainement, sera expérimenté, sur une vaste échelle, à Lyon, est avantageux, à la fois, pour le client, pour le commerçant, pour le banquier du client et pour le banquier du commerçant.

Au niveau du client : réduction très sensible du temps de paiement ; contrôle rapide et permanent de ses dépenses ; sécurité ; possibilité d'utiliser la totalité du solde créditeur existant à son compte ;

au niveau du commerçant : pas de *liste noire* à compiler ; temps de transaction nettement amélioré par rapport au chèque ; encaisse en espèces réduite ; garantie de paiement assurée ; accélération du crédit en compte ;

au niveau des banquiers : diminution du coût du *traitement-chèque* ; diminution du coût de fabrication des chèquiers ; gain de temps ; meilleure efficacité ; moins de risque de faux ou d'erreurs.

Au cours d'une conférence-débat tenue le 29 avril au C.C.A.M. sur le thème : « *une carte rouge et blanche pour la Principauté* », le projet dit « *terminaux point de vente à Monte-Carlo* » a été présenté aux intéressés par M. Philippe Trigona della Floresta, responsable de ce projet, les précisions techniques complémentaires étant apportées par les représentants de la Direction Générale française, des Télécommunications et du G.I.E. (Groupement d'Intérêt Économique) « *la carte à mémoire* ».

J'ai retenu essentiellement des arguments soulevés le long d'une discussion fort animée et constructive, que les commerçants de la Principauté, par la mise en place de ce système à plus d'un titre d'avant garde, pourraient « récupérer », chaque année, 80 millions de francs dépensés, actuellement, à l'extérieur, par la clientèle locale et par celle, en puissance, que constituent les touristes de passage.

Une « *carte rouge et blanche pour la Principauté* ». Formule séduisante, de réalisation (relativement) facile et qui, dans les prochains mois, verra sans doute un début d'application. Affaire, en tout cas, à suivre puisqu'elle va dans le droit fil ce l'essor économique de la Principauté !

La semaine en Principauté

Fondation Prince Pierre de Monaco

Le Conseil Musical siège depuis mardi dernier sous la présidence du M^r Georges Auric,

le Conseil Littéraire se réunira mardi prochain sous la présidence de M. Jean-Jacques Gauthier,

en vue de décerner leur Prix annuel d'un montant respectif de 30.000 francs.

Les noms des lauréats seront officiellement proclamés, le mercredi 13 mai, à 12 heures, à l'Hôtel de Paris (Salon Louix XV).

La veille, les membres des deux Conseils se rendront, à 18 heures, à la Chapelle de la Paix, pour leur Hommage traditionnel à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre.

44ème Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo

les vendredi 15 et samedi 16
sur les terrasses du Casino ;

le samedi 16, à 16 heures,
distribution des prix

sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Kermesse annuelle de l'Oeuvre de Sœur Marie

les samedi 16 et dimanche 17
dans le Hall du Centenaire.

Au cabaret du Casino

le mercredi 13
changement de programme

« *Swing a song* »

avec

Armelia McQueen

les Monte-Carlo Dancers

René Bec et son grand orchestre.

Concert public

le samedi 16, à 15 heures,
dans le jardin de l'esplanade du Centenaire
par la Musique Municipale
sous le direction de *Georges Ducloy.*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 12 inclus : « *le vol du pingouin* » ;
à partir du mercredi 13 : « *La vie sous un océan de glace* ».

Les Congrès

Au C.C.A.M.

du mercredi 13 au samedi 16

International Industry Conference ;

du vendredi 15 au dimanche 17

Convention I.B.M.-G.B.G. France.

Au Sporting d'Hiver

du jeudi 14 au samedi 16

Réunion de l'Association Française d'Articles Textiles.

Au Beach Plaza

les vendredi 15 et samedi 16

Syndicat National de la Chaudronnerie, de la Tôlerie et de la Tuyauterie Industrielle ;

du vendredi 15 au dimanche 17

« *Sports et Mésothérapie* ».

Au Loews Monte-Carlo

du vendredi 15 au dimanche 17

Réunion V.W. Germany ;

du samedi 16 au mercredi 20

4ème Convention des Agents du C.M.V. du Groupe d'Assurances Catalana/Occidente ;

du dimanche 17 au mercredi 20
Cincom Systems Convention ;
 du dimanche 17 au vendredi 22
Benton N. Bowles.

Les sports

le dimanche 17, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Ira Senz-stableford (18 trous).

A noter sur votre agenda

le jeudi 21 mai, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du
 C.C.A.M.

concert lyrique
 par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
 sous la direction de *Lawrence Foster*
 soliste : *Jon Vickers* (ténor).

le samedi 23, à 16 heures et à 21 heures, Salle des Variétés
 spectacle présenté par le club *théâtral du Lycée Albert I^{er}*
 au profit de l'*Opération-Cambodge.*

le mardi 26, à 18 h 30, au Forum Art Gallery
 vernissage de l'*Exposition Peynet*
 placée sous Le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
 et la Présidence d'Honneur de l'Ambassadeur François Giraudon,
 chargé du Consulat Général de France.

le jeudi 28, à 20 h 30 et à 22 h 30, au grand auditorium Rainier
 III du C.C.A.M.

Ray Charles
 en exclusivité sur la Côte d'Azur.

le samedi 30
23ème Grand Prix Automobile « Monaco F3 »
 (départ à 18 heures)

le dimanche 31
39ème Grand Prix Automobile de Monaco
 (départ à 15 heures).

Au Collège de Monte-Carlo

Le concours du *sommelier 81* a mis en évidence la qualité exceptionnelle des cours théoriques et pratiques dispensés par la section « *hôtellerie* ».

Ce concours - qui comportait, notamment, différents tests allant du caractère des grands crus à l'accord des vins avec les mets - a été remporté par Mlle Valérie Grenier... à qui je souhaite une brillante carrière dans l'art subtil et gourmand de la *sommellerie*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 13 avril 1981, enregistré, le nommé FROMARD Auguste né le 2 mai 1917 à Vincennes (Val de Marne) de F. Henri et de F. Engel Catherine, de nationalité franco-vénézuélienne, gérant de l'Ambassy Club ayant été domicilié 1, rue des Genêts à Monte-Carlo, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 juin 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'autorisation d'embauchage. Délit prévu et puni par les articles 3, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
 P. le Procureur Général,
 Le Substitut Général
 Vincent GARRABOS

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 30 avril 1981 enregistré, le nommé LEPOUTER François, né le 3 juin 1930 à Hazebrouck (Nord) de nationalité belge, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 1981 à 9 heures du matin, pour émission de chèque sans provision, délit prévu et puni par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
 P. le Procureur Général,
 Le Substitut Général
 Vincent GARRABOS

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1980, enregistré ;

Entre la dame Mauricette, Marcelle, Marie-Madeleine HINTZY, épouse BAISSAS, née le 16 avril 1950 à PIRMASENS (Palatinat) Allemagne, de nationalité française, demeurant et domiciliée, 19, rue Bosio, à Monaco, mais autorisée à résider séparément au 25, avenue de l'Annonciade, à Monaco, chez M. et Mme GRANERO ;

Et le sieur Pierre, Henri, Joseph BAISSAS, de nationalité française, né le 20 mai 1945, à Monaco, demeurant et domicilié 19, rue Bosio, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux HINTZY-BAISSAS à leurs torts réciproques, avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 avril 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1981, enregistré ;

Entre la dame Odette, Aline, Marie NICOLAS, épouse LORENZI, Chirurgien-dentiste, demeurant et autorisée à résider seule au domicile conjugal, 24 bis, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Charles, Louis, Clément LORENZI, Chirurgien-dentiste, à son Cabinet, 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux NICOLAS-LORENZI aux torts exclusifs de Charles LORENZI et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 avril 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens du sieur Mesut USTUNEL a taxé les frais et honoraires revenant à M. R. ORECCHIA, syndic de ladite liquidation de biens.

Monaco, le 4 mai 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 février 1981, Mme Claudia ANTOGNELLI née GHIGO, demeurant à Monte-Carlo, 12, bd Princesse Charlotte, a donné en gérance à Mme Patricia MOTTURA, Coiffeuse, demeurant à Menton (A.M.), 8, av. du Général de Gaulle, épouse de M. Lauretto FOGAGNOLO, un fonds de commerce de salon de coiffure, produits de parfumerie, soins de beauté sans caractère médical, exploité à Monte-

Carlo, 2, av. Saint-Laurent, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} mars 1981.

Le cautionnement a été fixé à la somme de 10.000 Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 avril 1981 par le notaire soussigné, Mme Danièle DAUMERIE, commerçante, demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, épouse de M. Gery MESTRE, a cédé à Mme Irmhild SCHAFFER, s.p., demeurant 17, rue Amiral Pierre, à Tananarive, épouse de M. Jean-Jacques COMTE, un fonds de commerce d'achat, vente, restauration de tableaux etc... dénommé « La Veranda » exploité « Immeuble Le Formentor » 27, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 avril 1981, la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DOMANIALE » au capital de 50.000 Francs avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-

Ville, a cédé à la « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO », au capital de 250.000 Francs et avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, le droit au bail d'un ensemble de locaux commerciaux sis à Monte-Carlo « l'Estoril » Bloc C, au rez-de-chaussée, une mezzanine et un premier sous-sol.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1981.

Signé : J.-C. REY.

FIN ET RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par la Société des Pétroles B.P. dont le siège social demeure à Courbevoie 92, 10, quai Paul Doumer, au Centre d'Avitaillement de Navires 4, rue Baron de Sainte Suzanne Monaco, étant venue à expiration, un nouveau contrat lui a été consenti suivant autorisation du Ministre d'État en date du 28 novembre 1980 pour une durée de 4 ans.

Le cautionnement de 5.000 francs continue à être conservé par le bailleur.

Opposition, s'il y a lieu, au fonds loué, 4, rue Baron de Sainte Suzanne Monaco, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mai 1981.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 23 décembre 1980, Mme Jeanne GRILLET, née AURE-

GLIA, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Caroline, a vendu à M. Willy WAUTHIER, demeurant à BOUFFIOLX (Belgique), rue des Malagnes, un fonds de commerce d'achat et de vente de fourrures et pelleteries, exploité à Monaco, 15, rue Baron de Sainte-Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 mai 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant actes reçu par M^e Crovetto, les 19 janvier et 22 avril 1981, Monsieur et Madame Raymond TOMATIS demeurant à Beausoleil, ont vendu à Monsieur Lucien PICCININI demeurant à Monaco, un fonds de commerce artisanal de plomberie, zinguerie, ferblanterie, installations sanitaires sis à Monaco, 29 bis, avenue Crovetto Frères.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.

Monaco, le 8 mai 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

MARTINI & ROSSI MONACO

Société Anonyme Monégasque
Capital 2.500.000 F. entièrement versés
Siège Social : 2, rue du Rocher - Monaco.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « MARTINI & ROSSI - MONACO »

sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le mercredi 27 mai 1981 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

2°) Approbation des comptes de l'exercice 1980 ; affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;

3°) Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;

4°) Nomination de 2 Commissaires Titulaires et d'un Commissaire Suppléant ;

5°) Questions diverses (Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895).

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

OMNIUM DE L'AUTOMOBILE O.D.A.

Société Anonyme Monégasque
Capital : 100.000 Francs
Siège Social : « Le Lumigeon »
5, rue du Stade - Monaco
Répertoire Sociétés 2 655
Répertoire Commerce 72 S 1358
S.S.E.E. 744 MC 269 0 107

CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 30 mai 1981, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1980 ;

— Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1980 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
**« POOL TRANSPORT
INTERNATIONAL »**

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 30 octobre 1980 au siège social 24, avenue de Fontvieille à Monaco, les actionnaires de la société dénommée « POOL TRANSPORT INTERNATIONAL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article deux des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article deux (rédaction nouvelle)

« La société a pour objet, en tous pays, l'entreprise générale des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes, terrestres et aériennes.

« L'entreposage, le groupage de toutes marchandises, l'affrètement commissionnaire en douanes, transitaire, consignataire.

« L'acquisition de tout matériel de transport, l'exploitation de tous services de véhicules de livraison qu'ils soient de louage ou autres.

« Toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation de marchandises et produits de toutes sortes.

« Et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet ci-dessus ».

2°) L'original du procès-verbal de l'assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 24 novembre 1980.

3°) La modification des statuts a été approuvée par arrêté de Son Excellence le Ministre d'État en date du 21 avril 1981, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 4 mai 1981.

4°) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée du 24 novembre 1980

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel du 4 mai 1981

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 mai 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

IMAGE ET COMMUNICATION « I.M.C.O. »
au capital de 700.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1981.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 janvier 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **IMAGE ET COMMUNICATION « I.M.C.O. »**.

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet le commerce, l'importation et l'exportation d'appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, de matériels électroniques et de micro-informatique, ainsi que des accessoires de ces appareils et matériels.

L'entretien et la réparation de ces appareils et matériels.

La production, l'édition et la commercialisation de films.

Plus généralement, tout acte civil, commercial, mobilier et immobilier se rattachant aux opérations mentionnées.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS, divisé en SEPT CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et

revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire. La transmission ne s'opère à l'égard de la société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres de la Société. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Toute cession d'actions volontaire ou forcée à un tiers à quelque titre et sous quelque forme qu'elle soit réalisée et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, donne lieu aux droits de préemption ci-après visés.

En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette demande sera datée et indiquera les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession. A cette demande, devra être joint le certificat nominatif dans lequel sont comprises les actions en cause.

Les actionnaires disposeront d'un droit de préemption pour acquérir ces actions. Afin d'en permettre l'exercice, le Président du Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de dix jours après réception du projet de cession, d'en notifier les termes aux actionnaires.

Les actions seront réparties entre les actionnaires désireux de les acquérir en fonction de leurs demandes, ou, si les demandes excèdent le nombre des actions offertes, au prorata du nombre d'actions de la société qu'ils détiennent. Ces acquisitions se feront dans un délai expirant soixante jours après la date de notification par le cédant de son projet de cession.

Le transfert des actions sera régularisé d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou du délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du cédant.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification par le cédant de son projet de cession, les actions n'ont pas été acquises dans les conditions précisées ci-dessus, le cédant pourra librement les céder au cessionnaire proposé par lui.

Les dispositions du présent article s'appliqueront en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital en numéraire et en cas de cession de droits d'attribution d'actions gratuites.

Les notifications visées au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les délais courant à compter de la date de réception.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre nominatif. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la pro-

position du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 mars 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par

acte du 29 avril 1981, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 mai 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
